



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Location-entretien et entretien des articles textiles

GHT Val de Seine et Plateaux de l'Eure
rue Docteur Villers
76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Location-entretien et entretien des articles textiles
	Type de contrat	Accord-cadre
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	4 ans
	Reconduction	
	Prix	Prix forfaitaires et prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Sans

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.3 - Type d'accord-cadre	4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	4
1.5 - Réalisation de prestations similaires	5
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Durée et délais d'exécution	5
3.1 - Durée du contrat	5
4 - Prix	5
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	5
4.2 - Modalités de variation des prix	5
5 - Garanties Financières	7
6 - Avance	7
7 - Modalités de règlement des comptes	7
7.1 - Facturation des articles manquants ou détériorés	7
7.2 - Acomptes et paiements partiels définitifs	7
7.3 - Présentation des demandes de paiement	7
7.4 - Délai global de paiement	7
7.5 - Paiement des cotraitants	8
7.6 - Paiement des sous-traitants	8
8 - Conditions d'exécution des prestations	8
9 - Développement durable	10
10 - Constatation de l'exécution des prestations	10
10.1 - Vérifications	10
10.2 - Décision après vérification	10
11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	11
12 - Pénalités	11
12.1 - Pénalités de retard	11
13 - Assurances	12
14 - Résiliation du contrat	12
14.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	12
14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	12
15 - Règlement des litiges et langues	13
16 - Dérogations	13

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Location-entretien et entretien des articles textiles

la présente consultation a pour objet la location-entretien ou entretien des articles textiles du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers / Val-de-Reuil (C.H.I.E.L.V.R) et du Centre Hospitalier du Neubourg.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

- Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, Lingerie, Rue du Docteur Villers, 76410 Saint Aubin les Elbeuf
- Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, rue Saint Jean, 27400 Louviers
- Ehpad de la Source, rue Boucher de Perthes, 76500 Elbeuf
- Ehpad du Bois Rond, rue Charles Perrault, 76410, Cléon
- Ehpad des Collines de la Seine, rue du Dr Villers, 76410 Saint Aubin les Elbeuf
- Ehpad des Rives Saint Taurin, rue Saint Jean, 27400 Louviers
- SSIAD, 20 route de Rouen, Zone Grandin Noury, Atelier 9, 76500 Elbeuf
- Le Centre hospitalier du Neubourg, 25 rue du Gal De Gaulle, 27110 Le Neubourg

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché et seront adressés par courrier simple, par télécopie ou par mail. Les prestations pourront alors s'exécuter jusqu'à leur complet achèvement.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière BPU
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

3 - Durée et délais d'exécution

3.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans.

Les prestations débuteront le 1er avril 2027 et prendront fin le 31 mars 2031.

La notification interviendra avant cette date afin de laisser au titulaire le délai nécessaire à la réalisation des opérations préparatoires au démarrage des prestations

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

4 - Prix

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, soit le mois d'août 2026 (M0). Les indices de référence sont les derniers indices publiés connus à cette date.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, soit le mois d'août 2026 (M0). Les indices de référence sont les derniers indices publiés connus à cette date.

Les prix sont révisables **annuellement à compter du 1er avril 2028**, puis à chaque date anniversaire, selon la formule suivante :

$$PR = P0 \times (0,10 + 0,50 \times (ICHTn / ICHT0) + 0,15 \times (EBIQn / EBIQ0) + 0,10 \times (Tn / T0) + 0,10 \times (CNR$$

$TRM_n / CNR TRM_0 + 0,05 \times (SDP_n / SDP_0)$ où :

PR : prix révisé ;

P0 : prix initial figurant au bordereau des prix unitaires (BPU) du titulaire.

Les indices utilisés sont les suivants :

ICHT : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - salaires et charges - Industries mécaniques et électriques (identifiant INSEE 001565183) ;

EBIQ : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - MIG EBIQ - Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissement (identifiant INSEE 010764358) ;

T : Indice de prix d'importation de produits industriels - CPF 13 et 14 - Produits de l'industrie textile et articles d'habillement (identifiant INSEE 010765397) ;

CNR TRM : Indice de coût du transport routier de marchandises publié par le Comité National Routier (CNR) ;

SDP : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 20.41 - Savons, détergents et produits d'entretien (identifiant INSEE 010764147).

Les indices de référence sont définis comme suit :

Indice 0 (M0) : valeur des derniers indices publiés connus au mois de remise des offres (août 2026) ;

Indice n : valeur des derniers indices publiés connus à la date de calcul de la révision.

Dans l'hypothèse où l'un des indices serait supprimé au cours de l'exécution de l'accord-cadre, les parties lui substitueraient un indice reconnu équivalent. À défaut d'accord entre les parties, l'indice de substitution sera déterminé conformément aux recommandations de l'INSEE ou, à défaut, par tout indice officiel présentant les caractéristiques économiques les plus proches.

Le titulaire s'engage à transmettre au pouvoir adjudicateur, par tout moyen permettant de lui conférer une date certaine, le détail du calcul de la révision accompagné des valeurs des indices retenus, au moins un (1) mois avant la date prévue pour l'application de la révision.

En cas de transmission tardive des éléments nécessaires au calcul de la révision, les nouveaux prix ne pourront être appliqués qu'à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur des éléments permettant d'en vérifier le calcul. Ils ne pourront faire l'objet d'une application rétroactive au titre de la période antérieure à cette réception.

Le pouvoir adjudicateur vérifie la conformité du calcul de la révision aux stipulations du présent accord-cadre avant l'application des nouveaux prix

La révision est effectuée sur la base des dernières valeurs d'indices publiées et connues à la date d'application de la formule. Aucune révision provisoire ni régularisation ultérieure ne sera effectuée

5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

7 - Modalités de règlement des comptes

7.1 - Facturation des articles manquants ou détériorés

Les articles textiles manquants ou détériorés pourront faire l'objet d'une facturation par le titulaire après constatation des écarts et justification de leur imputabilité au GHT. La facturation pourra intervenir :

pour les articles loués, après établissement d'un état contradictoire entre les parties ;

pour les articles fongibles, après constatation des pertes ou détériorations lors des états de suivi ou inventaires réalisés en cours de marché ;

pour les articles affectés ou personnalisés, après constatation de l'absence de restitution des articles confiés ou de leur détérioration.

La facturation des articles concernés sera établie conformément aux conditions tarifaires prévues dans l'offre du titulaire.

Le titulaire devra fournir les éléments justificatifs permettant d'établir la réalité des pertes ou détériorations ainsi que le montant facturé.

7.2 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

7.3 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26760176300019
- Code service : ECO

7.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires

est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

7.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

8 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Les prestations pour les articles fongibles sont exécutées suivant un système de bons de commande et les prestations des articles affectés et personnalisés selon un système de relivraison du sale collecté.

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

L'ensemble des prestations est détaillé dans le CCTP.

La livraison de ces fournitures donne lieu à un bon de livraison dont un double est remis à l'établissement.
Ce bon de livraison précise :

- La date d'expédition,
- La référence de la commande ainsi que la référence du marché public,
- L'identification du titulaire,
- Les références, les quantités de consommables livrées, les numéros de lots livrés et les dates de péremption des produits livrés,
 - Le nombre de palettes et de colis,
 - La date de livraison prévue.

Les modalités d'acheminement des marchandises sont détaillées dans le CCTP.

Le titulaire est déclaré responsable des marchandises jusqu'à leur réception ; les avaries, incidents, accidents ou vols durant le transport sont déclarés être sous la responsabilité exclusive du titulaire.

Adresse d'exécution :

- Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, Lingerie, Rue du Docteur Villers, 76410 Saint Aubin les Elbeuf

- Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, rue Saint Jean, 27400 Louviers

- Ehpad de la Source, rue Boucher de Perthes, 76500 Elbeuf

- Ehpad du Bois Rond, rue Charles Perrault, 76410, Cléon
- Ehpad des Collines de la Seine, rue du Dr Villers, 76410 Saint Aubin les Elbeuf
- Ehpad des Rives Saint Taurin, rue Saint Jean, 27400 Louviers
- SSIAD, 20 route de Rouen, Zone Grandin Noury, Atelier 9 76500 Elbeuf
- Le Centre hospitalier du Neubourg, 25 rue du Gal De Gaulle, 27110 Le Neubourg

Le titulaire assure, dès le début d'exécution du marché, soit **le 1er avril 2027**, la mise à disposition et la gestion du stock de linge nécessaire à l'exécution des prestations de location, conformément aux dispositions prévues au CCTP.

En cours d'exécution du marché, le stock mis à disposition pourra être modifié à la demande du GHT en fonction de l'évolution des besoins. Les mouvements de stock (ajouts, retraits ou remplacements) feront l'objet d'un suivi et d'une mise à jour par le titulaire. Un inventaire périodique des articles loués sera réalisé selon les modalités définies au CCTP afin de contrôler la concordance entre le stock mis à disposition et le stock effectivement détenu.

Le titulaire assure l'ensemble des opérations nécessaires à l'exécution des prestations (marquage, traitement, finition, conditionnement, livraison et réparations) conformément aux exigences définies au CCTP.

Il garantit la qualité, l'hygiène et la conformité des articles livrés ainsi que le suivi des contrôles prévus au marché.

Le titulaire accompagne le GHT dans l'optimisation de la gestion du linge et des vêtements, dans les conditions définies au CCTP.

Le titulaire proposera dans son offre un outil de suivi permettant de faciliter le pilotage et le contrôle de l'exécution des prestations. Cet outil pourra être informatique ou prendre toute autre forme proposée par le titulaire. Il devra permettre notamment le suivi des livraisons, des collectes, des stocks et des anomalies constatées. Le titulaire précisera dans son offre les fonctionnalités proposées, les modalités d'accès ainsi que les conditions de transmission des données, qui devront être exploitables par le pouvoir adjudicateur.

Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue, le titulaire peut proposer des actions d'optimisation portant notamment sur la gestion du parc de linge, l'organisation logistique et la maîtrise des coûts.

Dans le cas d'une atteinte des seuils critiques et afin de garantir la continuité d'activité, le titulaire sera en mesure de pourvoir à un réapprovisionnement d'urgence.

Dans l'hypothèse d'une rupture de stock même ponctuelle, le titulaire se doit d'assurer la fourniture d'articles textiles afin que le CHIELVR puisse fonctionner correctement, ayant recours si besoin à un article de remplacement dont la gamme devra être à minima équivalente à celle prévue au marché public.

En cas de recours à une gamme d'articles de qualité supérieure, aucun surcoût ne pourra être facturé au CHIELVR.

Le GHT pourra, en cours d'exécution du marché, faire évoluer l'organisation de la distribution des

vêtements professionnels sur le site des Feugrais, notamment par l'acquisition d'un distributeur automatique de vêtements (DAV). Cette acquisition sera réalisée directement par le GHT et ne relèvera pas des prestations confiées au titulaire. Elle pourra entraîner une adaptation de la livraison des vêtements par le titulaire, dans les dispositions prévues au CCTP, sans remettre en cause l'équilibre du marché ni générer de surcoût.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

9 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

-Mesures sociales en faveur des équipes dédiées aux prestations mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché (notamment l'insertion des personnes en situation de handicap...)

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Mesures environnementales mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché (l'utilisation de produits bénéficiant d'un écolabel, l'organisation des collectes et livraisons visant à réduire l'impact environnemental).

10 - Constatation de l'exécution des prestations

10.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans les conditions suivantes :

Le CHIELVR désignera des responsables chargés de vérifier la conformité des prestations. Cette vérification servira de base à la liquidation des sommes dues au Titulaire et, le cas échéant, à la fixation du montant des pénalités qui pourront être mises à la charge du Titulaire, dans les conditions prévues à l'ARTICE 11 ci-après.

Vérifications quantitatives

Les opérations de vérification quantitative consistent à vérifier la quantité définie sur le bon de commande ou au marché public et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

Si la quantité fournie n'est pas conforme, le CHIELVR pourra mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le dit bordereau et son duplicata sont rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

Vérifications qualitatives

Les opérations de vérification qualitative consistent, pour les agents désignés à cet effet, à vérifier la conformité des prestations exécutées avec les spécifications du marché public et de la commande.

Si la prestation exécutée ne correspond pas qualitativement aux spécifications du marché public et de la commande, elle sera refusée et devra être remplacée sur demande écrite du CHIELVR, qui toutefois pourra l'accepter avec réfaction de prix.

10.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

12 - Pénalités

12.1 - Pénalités de retard

Les pénalités suivantes dérogent à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS :

Retard dans la mise à disposition du stock initial de linge

Tout retard dans la mise à disposition du stock initial de linge à la date prévue au 1er avril 2027 entraîne la prise en charge par le titulaire de la valeur résiduelle du stock existant ainsi que du coût de rachat des vêtements professionnels et du linge plat, conformément aux montants indiqués dans l'annexe 5 du présent marché.

Non-collecte programmée

Toute collecte programmée non réalisée et non signalée préalablement à l'établissement concerné entraîne une pénalité forfaitaire de **1 000 € HT par collecte concernée**.

Collecte partielle non régularisée

Toute collecte partielle ne permettant pas l'enlèvement de la totalité du linge prévu et non régularisée au cours de la même journée entraîne une pénalité forfaitaire de **1 000 € HT par collecte concernée**.

Non-livraison programmée

Toute livraison programmée non réalisée et non signalée préalablement à l'établissement concerné entraîne une pénalité forfaitaire de **1 000 € HT par livraison concernée**.

Livraison partielle non régularisée

Toute livraison partielle ne permettant pas la mise à disposition de la totalité du linge prévu et non régularisée au cours de la même journée entraîne une pénalité forfaitaire de **1 000 € HT par livraison concernée**.

Retard dans la mise à disposition des articles textiles en cours de marché

Tout retard dans la mise à disposition des articles textiles demandés par le GHT, au-delà des délais prévus à l'article 4.3 du CCTP, entraîne une pénalité forfaitaire de **500 € HT par jour calendaire de retard et par demande concernée**.

Non-respect des effectifs prévus sur site

Tout écart entre les effectifs mis à disposition par le titulaire et ceux prévus dans l'annexe 3 du CCTP entraîne une pénalité forfaitaire de **1 000 € HT par jour d'absence et par établissement concerné**.

Non-production ou retard de transmission du suivi bactériologique

En cas de non-transmission du suivi des contrôles bactériologiques prévu au CCTP, le pouvoir adjudicateur peut en demander la communication au titulaire. À défaut de régularisation dans les 7 jours suivant cette demande, une pénalité forfaitaire de 100 € HT par jour calendaire de retard et par suivi concerné sera appliquée.

Non-transmission des éléments de suivi du marché

Lorsque les données de suivi nécessaires à l'exécution et au suivi du marché ne sont pas accessibles au pouvoir adjudicateur au moyen d'un outil ou d'un dispositif proposé par le titulaire, le pouvoir adjudicateur peut en demander la transmission. À défaut de transmission dans un délai de 7 jours à compter de cette demande, une pénalité forfaitaire de 100 € HT par jour calendaire de retard et par élément concerné pourra être appliquée à compter de l'expiration de ce délai.

Absence aux réunions de suivi

Toute absence du représentant du titulaire aux réunions de suivi prévues au CCTP, sans information préalable de la personne en charge de l'exécution du marché pour le GHT, entraîne une pénalité forfaitaire de **500 € HT par réunion concernée**.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

13 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

14 - Résiliation du contrat

14.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rouen est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

16 - Dérogations

- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 27 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 28 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services